

Pour répondre adéquatement à la crise des abus sexuels, l'Eglise doit encore entreprendre bien des changements. Elle envisage de créer une nouvelle cour pénale

# Un tribunal contre «l'esprit de corps»

PROPOS RECUEILLIS PAR  
DOMINIQUE HARTMANN

**Justice** ► Depuis la présentation, le 12 septembre 2023 à Zurich, de l'étude pilote sur les abus sexuels lancée par l'Eglise catholique en Suisse, plusieurs mesures ont été annoncées. Parmi celles-ci, le projet de tribunal pénal ecclésiastique. Quelles seraient les compétences d'une telle cour? Comment serait-elle articulée à la justice séculière et quels progrès faut-il en attendre?

Entretien avec Astrid Kaptijn, professeure de droit canonique à la Faculté de théologie de l'université de Fribourg et membre de la CIASE, la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise de France.

**L'évêque de Bâle a évoqué récemment sa volonté de créer un tribunal pénal ecclésiastique: est-ce réaliste puisqu'une telle cour ne serait pas prévue par le droit ecclésiastique et qu'il s'agirait donc d'obtenir l'aval du Vatican?**

**Astrid Kaptijn:** Le droit canonique ne prévoit pas explicitement un tel modèle, mais on y trouve des bases qui permettent de le développer. Le droit canon prévoit déjà que chaque diocèse ait son tribunal. Ceux-ci se sont longtemps surtout occupés des affaires matrimoniales. Avec les révélations sur les cas d'abus, leurs juges ont eu à traiter de plus en plus d'affaires pénales, tout en disposant de peu d'expertise en la matière.

L'Eglise française vient de créer, en décembre dernier, un tribunal pénal canonique national, avec l'accord de Rome, en effet. Il est destiné à remplacer l'activité pénale de ces cours diocésaines. Un tel modèle présente l'avantage de concentrer les compétences et l'expertise.

**Quel autre progrès ce type de cour constituerait-il?**

Selon la CIASE, qui recommandait cette création, un tribunal pénal centralisé peut conduire à davantage d'impartialité. Le fait qu'un prêtre, à la tête du tribunal diocésain, doive actuellement juger un confrère avec qui il travaille, peut-être même un ami, est problématique. En France, cette cour sera forte de 9 à 12 juges, religieux et laïcs, ce qui devrait aussi protéger contre les risques de l'esprit de corps. Le rôle de l'évêque sera limité en amont à l'enquête préalable et à l'introduction de la cause, et en aval, à l'exécution de la sentence. A noter que des juges laïcs siègent déjà dans les tribunaux pénaux actuels.

**Quelles sont les obligations actuelles d'un évêque?**

L'évêque mène l'enquête préliminaire, qui doit établir la situation dans les grandes lignes: gravité des actes, congruence des faits, plausibilité, statut ecclésiastique de l'agresseur au moment des faits, prescriptibilité, âge de la victime. Lorsque le cas concerne un ou une mineure et indépen-



Felix Gmür, évêque de Bâle, a récemment évoqué sa volonté de créer un tribunal pénal ecclésiastique. KEYSTONE



**«Le fait qu'un prêtre doive juger un confrère avec qui il travaille est problématique»**

Astrid Kaptijn

damment du fait que l'enquête ait été concluante ou pas, il doit transmettre l'affaire à Rome, au Dicastère pour la doctrine de la foi. Celui-ci décidera si le jugement doit être administratif ou pénal. Pendant la durée du procès, l'évêque peut et doit prendre des mesures conservatoires pour éviter que l'inculpé ne fasse pression sur des témoins, ou que des documents ne disparaissent. Depuis les réformes du pape François en 2019, le droit canonique oblige les religieux et les clercs à dénoncer à l'évêque les cas d'abus dont ils ont connaissance.

En revanche, l'évêque n'a pas l'obligation de signaler les cas à la justice laïque sauf si le droit étatique l'exige, ce qui est problématique. A noter que depuis 2018, l'Eglise catholique suisse a instauré l'obligation de dénoncer tous les abus sexuels non prescrits à la justice. Depuis 2019, le Saint-Siège reconnaît

aussi que les normes de l'Eglise ne doivent pas contrecarrer le droit étatique, ce qui constitue un très grand changement puisqu'elle pouvait être autrefois en concurrence avec les autorités séculières, convaincue de n'avoir pas besoin de l'Etat.

**Cela pose la question de l'articulation entre les juridictions séculière et ecclésiastique...**

Il s'agit de deux justices parallèles, chacune avec sa logique. Il faut souligner que les prêtres peuvent être sanctionnés par les deux autorités: car leur responsabilité est double, à la fois comme citoyen et comme clerc. La justice ecclésiastique a existé pratiquement depuis les débuts de l'Eglise. Au Moyen Age, elle jouissait même d'un monopole de fait, l'Eglise étant le facteur stable dans une société qui ne l'était pas. Ses décisions étaient par exemple appliquées par le

pouvoir séculier pour ce qui est des mariages. Aujourd'hui, tout cela a changé, l'Eglise n'a plus de position dominante. Concernant les abus, cette évolution a été manifeste au cours des vingt-deux dernières années à dix reprises, avec la publication de nouvelles normes. Celles-ci n'ont malheureusement pas toujours été immédiatement prises en compte au niveau local, le droit canonique n'a donc pas été respecté.

**Les peines prévues par le droit canonique, en cas d'abus sexuel, sont très légères au regard des peines séculières.**

Il ne faut pas sous-estimer l'impact de ces sanctions sur un abuseur: être renvoyé de l'état clérical impacte ses revenus, son accès au logement, son statut, son insertion. L'Etat peut lui infliger une peine mais une fois celle-ci purgée, il pourrait en principe retrouver ses fonctions,

même assorties de limitations comme ne pas être responsable de jeunes (à plus forte raison si le cas est prescrit); or, pour une victime, voir son abuseur célébrer en grande pompe une messe aux côtés d'un cardinal ou d'un évêque est insupportable. Seule l'Eglise peut le renvoyer de l'état clérical.

**A votre avis, le droit canonique prend-il suffisamment en compte les victimes?**

Non. Lorsqu'une victime a fait un signalement, l'évêque n'a pas l'obligation de la tenir informée de la procédure. Même si de plus en plus d'évêques le font, cela reste à leur bon vouloir. Elle ignore donc par exemple qui va agir d'abord, de l'Eglise ou de l'Etat. Or si elle veut demander des dédommagements, elle doit se constituer tierce partie au début du procès. Elle doit donc impérativement savoir où en est la procédure. La victime, qui n'a pas accès au dossier pénal, ne peut pas non plus demander un complément d'enquête, et il n'est même pas prévu qu'elle soit informée de l'issue de ce procès. Rome travaille sur la question des droits des victimes, ce qui permettra d'agir au niveau international. En attendant, rien n'empêche les évêques suisses de préparer déjà un vade-mecum informant les victimes de leurs droits.

**Plus de 1000 cas ont désormais été rendus publics et sont documentés. La justice étatique peut-elle maintenant agir de son propre chef – en-dehors des cas prescrits?**

Je n'en suis pas sûre. A mon avis, une plainte doit être déposée par une personne concernée dans chaque cas. I

## L'impartialité en question

La présentation de l'étude zurichoise sur les abus dans l'Eglise catholique a donné un coup d'accélérateur à la mise en place de mesures que la Conférence des évêques (CES) annonce, pour certaines, à l'horizon 2024. Dans les discours des ecclésiastiques, il a été question de la nécessité d'un «changement de structure», et même de «domination patriarcale». Rappelons que cette étude pilote, qui sera poursuivie, établit à un millier les abus perpétrés en Suisse entre 1950 et 2022. «La pointe de l'iceberg», estiment les chercheuses Monika Domman et Marietta Meier – pour qui cette démarche «aurait dû se faire il y a vingt ans».

Concrètement, la CES entend créer un tribunal pénal ecclésiastique (lire ci-dessus). «Mais comment être certain de l'im-

partialité de ce tribunal?» s'est inquiétée l'association de victimes d'abus SAPEC. Elle s'adressait mercredi à Elisabeth Baume-Schneider, cheffe du Département de justice et police, pour lui demander de mettre en œuvre rapidement une telle instance juridique avec l'exigence que celle-ci émane d'une «instance fédérale, avec des enquêteurs et des juges laïcs compétents». La CES a aussi décidé de créer une structure d'accueil et de suivi des abus que son président, M<sup>re</sup> Felix Gmür, souhaite indépendante et professionnelle. Les évêques suisses promettent aussi d'étendre à toute la Suisse un discernement psychologique approfondi pour les candidats aux séminaires et aux noviciats ainsi que pour la formation des agents pastoraux laïcs. Ce discernement

existe déjà dans de nombreuses régions, mais il doit être standardisé, professionnalisé et rendu obligatoire dans toute la Suisse.

Le Groupe SAPEC s'est par ailleurs dit «sidéré» qu'un évêque suisse (M<sup>re</sup> Bonnemain, évêque de Coire) ait été chargé en juin dernier par le Vatican de l'enquête ecclésiastique préliminaire sur des soupçons d'abus et de dissimulation d'abus sexuels contre plusieurs évêques suisses émérités ou en exercice. Des «confrères qu'il connaît et apprécie»: «Comment, dans cette configuration, être neutre et impartial?» Depuis, le secrétaire général de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ), Urs Brosi, a appelé M<sup>re</sup> Bonnemain à se faire assister par un expert externe à l'Eglise. **DHN AVEC CATH.CH**